
DECISION N°: 150.06.2023

OBJET : Contrat avec la compagnie Oza – spectacle « café-crime »

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la compagnie Oza, relative au spectacle *Café Crime* ci-annexée,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer un spectacle au Forum des arts et des loisirs.

Article 1 :

DÉCIDE de signer le contrat de cession de droits de représentation avec la compagnie Oza, 37 avenue Michel Bizot 75012 Paris – représentée par Marion Baille, présidente, relatif à un spectacle intitulé « Café Crime » qui aura lieu le vendredi 20 octobre 2023 à 20h30 au Forum des arts et des loisirs, 65 rue Aristide Briand 95520 Osny.

Article 2 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, est d'un montant de 2 100 € TTC.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **28 JUIN 2023**



Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La MAIRIE D'OSNY- SERVICE CULTUREL

Représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE en qualité de Maire.

Numéro SIRET : 21950476800124- Code APE : 8411Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : pas de licence

Email : culture@ville-osny.fr

Téléphone : 01 34 25 42 00

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

LA COMPAGNIE OZA

Représentée par Madame Marion BAILET en qualité de présidente

SIRET : 88424842800010 - CODE APE 9001Z

Adresse siège social : 37, Avenue Michel Bizot – 75012 PARIS

Licences d'entrepreneur de spectacles :

Téléphone : 06 11 74 84 07

Email : cie.oursmythomane@yahoo.fr

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle intitulé **CAFÉ-CRIME**, comédie policière interactive.

La date de la représentation est le **vendredi 20 octobre 2023**.

Durée du spectacle : 1H30

Le lieu de la représentation :

FORUM DES ARTS ET DES LOISIRS

65 rue Aristide Briand 95520 OSNY

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

En qualité d'employeur, **LE PRODUCTEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Sécurité, sobriété, et régularité

Le **PRODUCTEUR** reconnaît que l'ensemble de son matériel utilisé est conforme à toutes les normes techniques en vigueur (feu, électricité...) et répond également à toutes les normes de sécurité en vigueur (décors et costumes compris).

Article III - Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'assurera que le lieu de représentation est en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de la représentation.

Conditions matérielles de la représentation :

- Sonorisation, jeux de lumières et écran avec projecteur à la charge de **l'Organisateur**.
- Sur scène, une table et une chaise à la charge de **l'Organisateur**.
- Installation et démontage du décor par **le Producteur**
- Costumes, accessoires et décors à la charge du **Producteur**

LE PRODUCTEUR s'assurera qu'une loge chauffée et sécurisée pour l'équipe artistique soit mise à la disposition des artistes afin qu'ils puissent poser leurs affaires et se changer, avec tables, chaises, toilettes et lavabos.

Il demandera également un catering avec fruits, biscuits, bouteilles d'eau en quantité suffisante, café ou thé.

L'ORGANISATEUR assurera le paiement des droits à la SACD à raison de la représentation.

En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de faire respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et fera respecter scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR** la somme de :

Prix de cession : 2100 euros (Deux mille cent euros)

Article V- Restauration et hébergement

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge

- **Hébergement** : aucun
- **Repas** : 4 repas du soir

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article XII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de PARIS, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à PARIS,

Le 17 mars 2023 en 2 exemplaires originaux de 4 pages chacun.

Chaque page du présent contrat doivent être paraphées.

LE PRODUCTEUR

Marion BAILET

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite «lu et approuvé»

Lu et approuvé

L'ORGANISATEUR

lu et approuvé

[Signature manuscrite]



Le Maire

[Signature manuscrite]
JM. LEVESQUE

Nombre de mots rayés nuls : 0

- **Voyages** : aucun

Article VI - Montage - démontage – répétitions

Le Théâtre sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** le 20 octobre 2023 (heure à définir suivant l'arrivée des artistes), pour permettre d'effectuer le montage du décor, les réglages ... Le démontage sera effectué le 20 octobre 2023 à l'issue du spectacle.

Article VII - Assurances

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant aux artistes et d'avoir souscrit également une assurance responsabilité civile pour les artistes.

L'**ORGANISATEUR** est tenu de s'assurer contre tous des risques liés à l'exploitation et à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article VIII - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article IX - Paiement

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** (Conformément à l'Article IV) sera effectué par virement, sur présentation de la facture, sur le compte :

- IBAN : FR48 3004 2004 8600 0000 7478 C35
- BIC : CRLYFRPP

Article X – Cas de force majeure

Concernant **les cas de force majeure** qui rendraient définitivement ou temporairement impossible l'exécution d'une représentation, sont incluses :

- Les catastrophes naturelles
- Les mesures gouvernementales, préfectorales, municipales ou sanitaires

Article XI - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la Loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.